
Extrait des registres du conseil général de la commune de Dié informant de sa déchristianisation et du don des dépouilles de son église, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des registres du conseil général de la commune de Dié informant de sa déchristianisation et du don des dépouilles de son église, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 64;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37177_t1_0064_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ornements au département; nous te prions, citoyen Président, d'en faire part à la Convention nationale.

« Les membres du bureau municipal de la commune de Dié,

« André BLANC, maire; LAGILO, officier municipal. »

Extrait des registres du conseil général de la commune de Dié (1).

Du neuf frimaire, l'an second de la République française une et indivisible, à huit heures du matin, à Dié, par devant nous, Pierre-Victor-André Blanc, homme de loi et maire de ladite commune, dans la maison commune, écrivant le secrétaire-greffier, le conseil général de la commune en permanence et séance publique.

Étant assemblés les citoyens : Lagier, Tallon, Planet, Long, Plante Deloney, officiers municipaux; Dusserre, Vaugelas, Arnoux Chanquera, Grangier, Canau, Samuel, Colombier, Joseph Armand, notables, et Charles Rousset, premier officier municipal, procureur de la commune, comme aucuns autres n'étant présents.

Auxquels le citoyen maire expose que les citoyens Delonney Long, Plante, officiers municipaux, commissaires nommés par arrêté du conseil du quatre courant, pour constater les effets qui se trouvent dans la sacristie de l'église paroissiale de cette ville, ont déposé sur le bureau, le procès-verbal qu'ils ont dressé à ce sujet, requiert qu'il en soit fait lecture pour être ensuite statué ce qu'il appartient.

Le conseil, lecture ouïe du dit procès verbal et le procureur de la commune entendu, a unanimement approuvé la question de ses commissaires, arrêté que ledit procès-verbal sera annexé au registre et que l'argenterie, ornements et effets existants et compris dans l'inventaire du dix-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-dix seront apportés dans la maison commune et envoyés ensuite à l'Administration du département pour les faire passer ensuite à la Convention nationale et qu'extrait de la présente sera adressé à la Convention nationale et communiqué à la Société populaire de cette ville et qu'incessamment le conseil général de la commune fera faire des vases en étain ou en cuivre pour remplacer ceux qui sont nécessaires à l'exercice du culte.

Et ont les membres présents signé à la minute.

Collationné :

GIRY, secrétaire-greffier.

Le citoyen Liesta, membre du conseil d'administration du district de Mirande, annonce à la Convention, qu'empressé de rendre un hommage effectif à la loi qui permet à chacun de disposer d'un dixième de ses biens dans la ligne directe, il donne environ 4,000 livres en fonds de terre aux quatre volontaires de la commune de Montesquieu qui seront jugés les plus pauvres par le conseil, et sur l'attestation de leurs officiers, qu'ils se seront bien conduits à la guerre et ne se seront retirés qu'à la paix.

Il espère, dans le cas où la Convention approuverait ses dispositions, que son épouse, aussi riche que lui, s'empressera de l'imiter (1).

Suit la lettre du citoyen Liesta (2).

Au Président de la Convention nationale.

« Mirande, le 16 du mois de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je viens de lire dans le *Bulletin de la Convention nationale*, les dispositions du décret relatif au partage des successions. Tout en félicitant la France d'une loi qui sera une des principales bases de l'égalité républicaine, j'ai surtout admiré les motifs de l'article qui permet de disposer, dans la ligne directe, d'un dixième de ses biens, et d'un sixième dans la ligne collatérale, au profit d'autres que ceux appelés par la loi au partage de la succession. Empressé de rendre un hommage effectif à cette loi, avant même sa publication, je viens déposer dans le sein de la Convention nationale la disposition que je fais d'ores et déjà de la portion que je puis ôter à ma famille.

« Je suis âgé de 37 ans, père de trois enfants, domicilié dans la commune de Montesquieu, district de Mirande, département du Gers, et membre du conseil d'administration du district. J'ai une propriété foncière d'une valeur d'environ 40,000 livres; je ne jouis que d'une très petite partie, en attendant que la mort d'un usufruitier, âgé de 80 ans, me laisse jouir de la totalité. Par reconnaissance et comme encouragement pour les bons et braves sans-culottes qui vont combattre plus pour moi que pour eux, je dispose du dixième de mon bien, c'est-à-dire d'une valeur d'environ 4,000 livres en fonds de terre, et dont je me réserve de faire la distribution, lorsque j'aurai la jouissance du total, en faveur des quatre volontaires de la commune de Montesquieu, qui seront jugés les plus pauvres par le conseil général de la commune et qui, sur l'attestation bien authentique de leurs officiers, se retireront à la paix, après s'être bien conduits et avoir donné des preuves de patriotisme et de valeur dans le service de la République. Je prie la Convention nationale d'approuver mes dispositions, d'agréer mon offrande et de ne pas voir dans ma démarche une générosité au préjudice de mes enfants, puisque ma femme a presque autant de bien que moi, et qu'elle pourrait, sans se gêner, faire les mêmes dispositions. Je prie encore la Convention nationale de m'indiquer les moyens de rendre la mienne irrévocable, tant à mon égard qu'à l'égard de mes héritiers.

« Alexandre-Anne LIESTA.

P. S. Si la Convention nationale approuve des dispositions qui m'ont été dictées par le sentiment du devoir et de la justice, je m'engage de déterminer ma femme à en faire autant que moi, lorsque je la verrai. En tout cas, ce sera sur mon bien que sera prise la dixième partie du sien. »

(1) Archives nationales, carton C 293, dossier 960.

(2) Archives nationales, carton C 293, dossier 960.